

Titre

CRD Poitiers, 5 nov. 2019

COUR D'APPEL DE POITIERS
1ère Chambre Civile

ARRÊT DU 05 NOVEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/01225 - N° Portalis
DBV5-V-B7D-FW3E

Décision déférée à la Cour : suivant recours formé par M. X à l'encontre d'une décision d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat d'une durée de trois années en date du 1er mars 2019 du conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de POITIERS

APPELANT:

Maître X
comparant et assisté de Me Jérôme WEDRYCHOWSKI, avocat au barreau d'ORLEANS

EN PRESENCE DE :

M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS BARREAU LA
ROCHELLE-ROCHEFORT
32 rue Gargouilleau
17000 LA ROCHELLE

représenté par Me Erik SAINDERICHIN, avocat au barreau de LA
ROCHELLE-ROCHEFORT

MINISTERE PUBLIC :

Madame PA GENELLE, substitue générale, à qui l'affaire a été
régulièrement communiquée et qui a été entendue en ses réquisitions.
Les réquisitions ayant été préalablement communiquées aux parties

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Septembre 2019, en Chambre du Conseil,
devant la Cour composée de :
M. Thierry MONGE, Président de Chambre, qui a fait son rapport
Monsieur Dominique ORSINI, Conseiller
Madame Anne V, Conseiller
Monsieur Philippe Y, Conseiller Madame Estelle L. Conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats Mme Elodie TISSERAUD,

ARRÊT:

- **CONTRADICTOIRE**

- Rendu par Monsieur Thierry MONGE, Président, conformément aux
dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 organisant la
profession d'avocat

- Signé par M. Thierry MONGE, Président de Chambre et par Mme Elodie
TISSERAUD, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.

X , né en 1958, a été admis le 25 novembre 1999 à l'examen du CAPA.

Il a prêté serment le 16 décembre 1999 en qualité d'avocat stagiaire, et a
débuté dans la profession d'avocat comme collaborateur dans un cabinet de
Tours, puis comme avocat salarié du Cabinet D à Tours, ceci jusqu'au 28
septembre 2002, date à effet de laquelle il a démissionné du barreau de

Tours.

Il a été inscrit au barreau de La Rochelle, devenu ensuite barreau de La
Rochelle-Rochefort, à compter du 15 octobre 2004, et a exercé à La
Rochelle en qualité d'avocat libéral non-associé.

Le 19 mars 2018, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de La
Rochelle-Rochefort a saisi le conseil de discipline régional des avocats du
ressort de la cour d'appel de Poitiers en indiquant que la présidente du
tribunal de grande instance de Saintes avait transmis un signalement du
juge des tutelles de Saintes s'interrogeant sur les conditions dans lesquelles
maître X était intervenu dans le dossier d'une personne placée sous
curatelle renforcée, madame J .

Selon acte délivré le 5 décembre 2018 contenant copie du rapport
disciplinaire, X a été cité devant le conseil de discipline régional des
avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers afin d'y être jugé à
l'audience du 24 janvier 2019 :

- pour être intervenu auprès du juge des tutelles à la fois pour la majeure
protégée et pour la soeur de celle-ci dont les intérêts étaient susceptibles
d'être divergents

- pour avoir facturé à la majeure protégée des prestations accomplies au
profit non d'elle-même mais de sa soeur

- pour avoir facturé à une majeure protégée, la curatrice, une somme
élevée, soit 14.000 euro prestations au moins pour partie incertaines

- pour avoir tenté de faire désigner une curatrice de Mme de J .

Après renvoi contradictoire, l'affaire a été évoquée en définitive à
l'audience du 1^{er} mars 2019, où X n'était ni présent, ni représenté, et mise
en délibéré.

Par décision en date du 4 mars 2018, le conseil de discipline régional des
avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers a prononcé à l'encontre de
X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat
pour une durée de trois ans.

Cette décision a été notifiée à X par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception dont l'accusé est signé en date du 11 mars 2019.

M. X en a relevé appel par l'intermédiaire de son conseil selon lettre
recommandée avec demande d'avis de réception du 3 avril 2019 reçue au
greffe de la cour d'appel le 4 avril 2019.

Par conclusions écrites transmises le 13 septembre 2019, X demande à la
cour d'infirmer en toutes ses dispositions la décision entreprise ; de juger
non établis les faits visés dans la citation délivrée le 5 décembre 2018 ; de
rejeter en conséquence la plainte du bâtonnier ayant saisi le conseil de
discipline régional ; et de dire n'y avoir lieu à prononcer de sanction à son
encontre.

Il fait valoir en liminaire qu'il ne peut être prétendu que son attention aurait
déjà été attirée sur les précautions déontologiques à prendre par une
précédente décision disciplinaire, l'arrêt en question, prononcé le 30 janvier
2018 par la cour d'appel de Poitiers, ayant été cassé par la Cour de
cassation le 13 mars 2019.

Sur le fond, il réfute tout manquement à ses devoirs et obligations en faisant valoir, en substance :

- qu'il pouvait être à la fois le conseil de Mme DE J et de Mme Y , celle-ci étant la seule parente connue de la majeure sous protection et ne pouvant prendre aucune décision contraire aux intérêts de sa soeur puisque tout passait par le crible des organes de la curatelle

- que ses prestations sont réelles ; que sa première note d'honoraires lui a d'ailleurs été réglée par la curatrice dans le bureau même du juge des tutelles de Paris ; que sa seconde est tout aussi justifiée, que sa facturation est des plus claires, qu'elle n'inclut pas les lignes dont il est fait état ; et que le conseil de discipline n'est de toute façon pas juge de ses honoraires

- qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir transmis au juge des tutelles de Saintes le souhait de Mme DE J d'avoir sa soeur pour curatrice puisque tel était de fait la solution qui avait la préférence de sa cliente

- qu'il ne saurait davantage lui être reproché de s'être opposé aux décisions de la curatrice ni d'avoir critiqué son comportement, y compris dans une mise en demeure solennelle puis dans un signalement au procureur de la République, puisque c'était là l'intérêt de sa cliente Mme DE J , qui n'obtenait d'elle ni information ni argent de poche, et que la curatrice, sitôt nommée, a voulu la faire placer sous tutelle et dans un EHPAD, ce que l'intéressée refusait farouchement, et que le juge des tutelles n'a d'ailleurs pas avalisé

- que l'incident verbal au Palais de justice ne fait qu'illustrer sa fougue à défendre sa cliente, et que la demande de stage de Mme H auprès de la tutrice ne concerne pas le dossier

- qu'il n'était en rien fautif, ni même suspect, d'avoir recueilli de sa cliente une procuration auprès du CIC, puisque celle-ci -dont la banque a formulé le libellé- ne lui ouvrait absolument aucune possibilité de faire quoi que ce soit sur le compte et se limitait à lui donner accès aux relevés d'opération que sa cliente voulait et pouvait connaître mais que la curatrice refusait de lui communiquer

- qu'il n'a commis aucune faute en ne se déplaçant pas à l'audience du juge des tutelles du 28 décembre 2017 pour laquelle il avait remis des écritures et où la décision, refusant la conversion en tutelle, fut conforme à ce qu'il demandait

- qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir assisté sa cliente lorsque le juge des tutelles vint l'entendre le 23 octobre 2017, alors qu'il n'avait pas été avisé, et que l'ayant appris le jour même, il fit diligence pour solliciter un report, mais en vain.

Le ministère public a déposé et notifié au conseil de Me X et au conseil de l'ordre des avocats du barreau de La Rochelle Rochefort des conclusions le 20 septembre 2019 dont ceux-ci ont reçu communication et auxquelles ils ont pu répondre utilement, aux termes desquelles il sollicite la confirmation pure et simple de la décision déferée aux motifs, en substance, qu'il est établi que Me X a accepté d'être le conseil de Mme DE J alors qu'il était originellement celui de la soeur de celle-ci, Mme Y entre lesquelles pouvait exister un conflit d'intérêts ; qu'il a tenté d'évincer les curatrices successives de Mme DE J ; qu'il a fait prendre à celle-ci des engagements financiers en évinçant sa curatrice; qu'il a écrit à la curatrice alors qu'elle n'avait aucun compte à lui rendre, et s'est immiscé dans la gestion de la mesure de protection alors qu'il n'avait aucune compétence pour apprécier les actes de gestion de la curatrice ; et qu'en cela, il a manqué à tous ses devoirs professionnels, abusé de sa qualité d'avocat et témoigné d'une totale absence d'éthique.

Le conseil de M. X a transmis le 23 septembre 2019 des conclusions n°2 aux termes desquelles il sollicite à titre principal la nullité de la saisine du conseil de discipline régional, au motif que la citation délivrée le 5

décembre 2018 est formulée en termes généraux sans viser précisément les faits à l'origine des poursuites au regard des règles de déontologie des avocats, ni surtout les références aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles X aurait contrevenu. Il soutient que cette nullité entache toute la procédure subséquente, et demande à la cour de renvoyer M. X des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Il reprend et réitère, à titre subsidiaire, son argumentation initiale contestant tout manquement, pour demander à la cour de dire que les faits visés dans la plainte ne sont pas établis, de rejeter cette plainte et de ne prononcer aucune sanction.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Le conseil de l'ordre des avocats du barreau de La Rochelle-Rochefort, avisé de l'audience, n'est pas représenté et n'a pas transmis d'observations.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de La Rochelle-Rochefort a été invité à présenter ses éventuelles observations. Il est présent à l'audience et indique qu'il présentera des observations orales.

Le conseil de X reprend et soutient ses dernières conclusions écrites, en invoquant in limine litis la nullité de la saisine du conseil de discipline au visa de l'article 192 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 faute pour la citation de préciser les faits à l'origine des poursuites ni les références législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il aurait été prétendument contrevenu.

Subsidiairement, il conclut au rejet de la plainte en réfutant les griefs qu'elle articule.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de La Rochelle-Rochefort demande à la cour de déclarer irrecevable le moyen de nullité de la saisine du conseil de discipline au motif qu'il n'a pas été soulevé in limine litis puisque M. X a pris des conclusions n°1 dans lesquelles il n'en était pas fait état.

Il demande à la cour de confirmer la sentence, en soutenant que les manquements sanctionnés sont établis.

Le ministère public reprend et soutient ses conclusions écrites et sollicite la confirmation de la décision déferée.

Le conseil de X a repris la parole pour répondre aux observations orales du bâtonnier, en soutenant que la procédure étant orale, son moyen de nullité est recevable dès lors qu'il l'a invoqué en liminaire à cette audience.

Le bâtonnier de l'ordre et le ministère public ont successivement soutenu que ce moyen n'était pas recevable faute de figurer dans les premières conclusions transmises et déposées.

La personne poursuivie a été invitée à prendre la parole en dernier, déclarant s'en remettre à ce que son conseil avait dit.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- sur l'exception de nullité de la saisine du conseil de discipline régional ou sur la recevabilité, déniée, de cette exception

Devant la chambre solennelle statuant en matière de discipline des avocats, la procédure est orale.

Il est de jurisprudence assurée (ainsi Cass. Civ. 3° 04.07.2019 P n°18-17148 et Civ. 2° 01,10.2009) que dans une procédure orale, c'est au jour de l'audience des plaidoiries qu'il convient d'apprécier l'ordre des moyens de défense et ce, quand bien même des conclusions écrites invoquant des moyens de fond avaient été déposées avant l'audience.

Le conseil de la personne poursuivie ayant présenté oralement à l'audience

son exception de nullité de la saisine du conseil de discipline avant toute défense au fond, celle-ci est recevable, et la cour doit statuer sur ce moyen, sans qu'y fasse obstacle le dépôt antérieur de conclusions écrites invoquant uniquement des moyens de fond.

- sur la pertinence de cette exception

En application de l'article 192 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991, la citation doit comporter à peine de nullité l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu.

La citation à comparaître devant le conseil de discipline régional de l'ordre des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers délivrée à X le 5 décembre 2018 énonce en sa page 2 :

"En application des dispositions de :

La Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée (art. 22, 22-1, 22-2, 23 et 24)

Le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié (art 192)

Le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 modifié

Le règlement intérieur national de la profession d'avocat"

suivi de cette mention

"Et en vertu de l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n°2005-531 du 24 mars 2005, les faits poursuivis sont susceptibles d'entraîner le prononcé par la formation de jugement des sanctions prévues à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié par décret du 24 mai 2005, et le cas échéant, la révocation du sursis des peines qui ont pu être prononcées à l'encontre de Me X ".

En cela, et contrairement à ce qui est soutenu, elle contient valablement et suffisamment la référence aux dispositions légales et réglementaires visées à l'appui des poursuites.

Et elle énonce que Me X est cité pour être entendu et qu'il soit statué sur les faits suivants :

"Il s'agit des faits dénoncés par Madame la Présidente du tribunal de grande instance de Saintes le 24 janvier 2018, en transmettant un courrier qui lui avait été adressé par Madame Valérie COLLET, juge des tutelles de Saintes, concernant Maître X en sa qualité d'avocat de Madame J , placée sous curatelle renforcée et ayant comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs, Madame Catherine Z .

L'intervention de Maître X , selon le Juge des tutelles, aurait été dictée uniquement par son intérêt personnel, après qu'il ait reçu procuration le 12 octobre 2017 auprès de la Banque CIC de Madame DE J .

Il a ainsi facturé aux curatrices désignées pour Madame De J

* le 08.03.2017: 6.000€ TTC à Madame F

* le 15.03.2017: 14.400€ TTC à Madame Z

* le 24.11.2017: 600€ TTC à Mme DE J

puis 2.000€ pour un signalement et 1.500€ pour des recherches de document sans la moindre convention d'honoraires.

Tout ceci pendant une période durant laquelle Maître X a fait l'objet de poursuites disciplinaires qui se sont traduites par une décision du conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers en date du 30 mars 2017 (audience du 03.02.2017) et un arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 30 janvier 2018 après une audience du 7 décembre 2017.

Ainsi, le serment de la profession d'avocat, dignité, conscience, probité et humanité, n'a pas été respecté.

Tous ces nouveaux faits, commis pendant la durée d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X , constituent un manquement grave aux règles déontologiques et sont susceptibles de constituer des manquements aux principes essentiels de la profession".

Ces indications, et l'annexion à la citation des pièces auxquelles il était fait référence, notamment le jugement de curatelle renforcée, le courrier de la juge des tutelles à la présidente du tribunal de grande instance, le courrier de celle-ci au bâtonnier et des échanges de courriels, constituent pour la personne poursuivie une indication suffisamment précise des faits à l'origine des poursuites, qu'elle lui permet de connaître et comprendre, et sur lesquels elle le met à même de se défendre.

L'exception de nullité de la saisine sera donc rejetée.

* sur le fond des poursuites

Il ressort des pièces de procédure, et des productions, que Maître X était le conseil de Mme DE J , qui vivait en région parisienne et se trouvait placée sous le régime de protection de la curatelle renforcée.

Me X n'encourt aucun reproche pour avoir transmis au juge des tutelles, et à la curatrice, le souhait de sa cliente d'aller s'établir en Charente Maritime, d'autant que le juge des tutelles y a fait droit, ni pour s'être occupé, à la place qui était la sienne, de l'organisation matérielle de ce déménagement, qui impliquait des démarches matérielles et administratives.

Il était en droit de facturer des honoraires pour ces prestations, et leur montant ne relève pas du domaine d'appréciation de l'instance disciplinaire, étant ajouté qu'ils lui ont été réglés à Paris par la curatrice en présence du juge des tutelles.

Me X n'a, ensuite, commis aucun manquement à ses obligations professionnelles en transmettant au juge des tutelles de Saintes le souhait de Mme DE J que sa soeur, Ghislaine Y , soit désignée en qualité de curatrice, le fait qu'il fût aussi l'avocat de celle-ci n'y créant pas d'obstacle avéré, en l'absence de preuve ici non rapportée d'un conflit d'intérêts entre les deux personnes, tant il est au contraire usuel, et normal, qu'un avocat intervienne pour le compte de plusieurs membres d'une même famille ou parenté dans le cadre d'une mesure de protection des majeurs, étant observé qu'il appartenait ensuite au juge des tutelles d'apprécier la pertinence de cette demande, y compris en vérifiant l'existence d'un éventuel risque de conflit d'intérêts, et qu'il ne fut pas formé de recours lorsque le juge des tutelles, ne faisant pas droit à cette requête, a décidé de désigner comme curateur Mine Z .

Me X a ensuite continué à intervenir dans l'intérêt de Mme DE J , tant à la demande de celle-ci qu'en liaison avec Mme Y , ce qui n'était toujours pas anormal, pour transmettre des demandes et doléances à la curatrice et au juge des tutelles, et particulièrement pour contester la démarche de la curatrice, Mme Z , de voir transformer en tutelle le régime de protection et de placer en EHPAD la majeure protégée, laquelle ne voulait pas quitter sa résidence médicalisée "Les Résidentiels".

La fermeté de ton parfois rugueuse avec laquelle il l'a fait n'atteint pas un degré qui caractériserait un manquement à ses devoirs professionnels, notamment de courtoisie et de délicatesse, et il ne peut pas ne pas être constaté, sur le fond, que le juge des tutelles a rejeté les demandes de la curatrice, qu'il a fini par remplacer par l'UDAF à la satisfaction de Mme DE J .

S'agissant des démarches de Me X au titre des avoirs de Mme DE J , il a déploré que celle-ci ne reçoive aucune explication ni aucun document sur leur gestion.

Ceci correspondait à la réalité, puisqu'il ressort des énonciations du jugement du juge des tutelles de Saintes du 28 décembre 2017 que Mme Z avait commencé par remettre tardivement à la majeure protégée la charte

des droits et obligations ; qu'elle n'a jamais établi aucun compte rendu annuel de gestion ; qu'elle a reconnu s'être trompée dans la remise de l'argent de poche à la majeure protégée ; et qu'elle a admis n'avoir jamais laissé celle-ci disposer des relevés de comptes papiers "puisque elle ne les lisait pas et que beaucoup de personnes intervenaient au domicile".

C'est dans un tel contexte, conforme donc à la réalité des explications qu'il a ensuite données sur cette démarche, qu'au travers d'une procuration que sa cliente lui avait établie, Me X a mis en place un canal pour pouvoir lui obtenir de la banque un relevé de ses comptes.

En l'état de l'objet limité d'une telle procuration (cf pièce n 09), qui ne permettait aucune opération et se bornait à permettre la connaissance des opérations enregistrées sur les comptes de la majeure protégée, aucun risque de captation n'était possible, ainsi que l'indique le rapport du rapporteur désigné par le conseil de discipline, qui qualifie de pure hypothèse le scénario que Me X ait voulu détourner à son profit tout ou partie de l'héritage de Mme DE J , de sorte qu'aucun manquement aux devoirs de l'avocat, et notamment à la probité, n'est caractérisé.

Il est normal. que M. X ait facturé ces diligences, puisqu'il était l'avocat de Mme DE J et qu'elles étaient réelles ; celle-ci lui avait signé une convention d'honoraires ; cette convention, qui a été produite (pièce n°11-2) et porte la mention manuscrite "bon pour accord Lu et approuvé" avec la signature de la majeure protégée, a été, par lui, transmise à la curatrice et au juge des tutelles, comme de droit, avec une facture d'honoraires ; pour le reste, la juridiction disciplinaire n'est pas le juge du montant de l'honoraire, sauf à observer que la réalité de nombreuses démarches, courriers et assistances ressort des pièces mêmes du dossier de la présente procédure.

En tout cas, à ce titre également, il n'existe pas de manquement avéré aux devoirs professionnels de l'avocat.

Il sera ajouté que si le signalement du juge des tutelles énonce que Me X n'était pas présent à l'audience du 24 novembre 2017 pour laquelle il lui est reproché d'avoir facturé un déplacement, il ressort des propres énonciations du jugement du 28 décembre 2017 rejetant la demande d'aggravation et maintenant la curatelle renforcée, que Me X était présent "et n'a pas été autorisé à assister à ces auditions", de sorte que la réalité de sa prestation de déplacement et d'assistance est avérée.

Les autres éléments évoqués dans la citation relèvent de ce que le rapporteur qualifiait lui-même d'interprétations ou d'hypothèses, notamment sur le rôle prêté à une dame H ou sur cet échange dans les couloirs du Palais de justice de Saintes et ne dénotent, de la part de l'avocat, aucun manquement avéré à l'un quelconque de ses devoirs.

En définitive, aucun manquement de X à ses devoirs n'est établi par le dossier, et il doit donc être renvoyé des fins de la poursuite disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable l'exception de nullité de la saisine du conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers soulevée par X

REJETTE cette exception

INFIRME la décision du conseil de discipline régional de l'ordre des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers du 4 mars 2018

RELAXE X des fins de la poursuite disciplinaire.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT